Accusé de réception en préfecture
091-269100723-20230920-1909CCAS01-DE
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre, d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Marolles en Hurepoix

Situé au 1 avenue Charles de Gaulle 91630 MAROLLES EN HUREPOIX

Représenté par Georges JOUBERT, Maire de Marolles en Hurepoix et Président du CCAS

Ci-après dénommé « CCAS »

et d'autre part,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de L'Essonne,

Située au 2, rue Ambroise Croizat - 91000 Evry

Représentée par Albert LAUTMAN, Directeur Général

Ci-après dénommée « CPAM » ou « Assurance Maladie »

Accusé de réception en préfecture
091-269100723-20230920-1909CCAS01-DE
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions, pour agir contre la précarité, garantir les droits à l'Assurance Maladie et l'accès aux soins des populations fragiles, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre les partenaires signataires, au bénéfice des personnes reçues par le Centre Communal d'Action Sociale.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit les modalités d'un échange de moyens et de compétences entre le CCAS de et la CPAM de l'Essonne afin :

- de consolider les collaborations entre le CCAS et la CPAM
- d'assurer l'information et la formation continue des travailleurs sociaux et du personnel du CCAS
- de favoriser l'accès aux droits et aux soins des personnes reçues par le CCAS

Article 2 : Public concerné

Sont concernées par cette convention, toutes les personnes, reçues par le CCAS de, en situation de fragilité sociale et/ou d'urgence médicale, et présentant des difficultés d'accès aux droits et/ou aux soins.

Article 3. Référents de la convention

Un ou des référents sont désignés par le CCAS et par la CPAM.

Il s'agit de :

- Pour le CCAS : La directrice du CCAS Patricia HURTREL (rpa@marolles-en-hurepoix.fr)
- Pour la CPAM : le responsable du pôle précarité et le responsable du département d'accès aux droits et aux soins (partenariat.cpam-essonne@assurance-maladie.fr)

Ces référents ont pour mission d'animer la présente convention locale, de fluidifier les échanges entre les parties, de proposer des coopérations permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention, d'établir les bilans annuels et de prendre part au comité de pilotage local.

Les partenaires s'engagent à informer les parties de tout changement de référent dans les plus brefs délais.

Article 4. Engagements des parties

Accusé de réception en préfecture
091-269100723-20230920-1909CCAS01-DE
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023

4.1. Information/formation des travailleurs sociaux ou personnels du CCAS

Le CCAS s'engage à suivre les séances d'information proposées par la CPAM sur les dispositifs d'accès aux droits et aux soins et sur l'offre de service de l'Assurance Maladie.

La CPAM s'engage à :

- apporter ou préciser tout élément d'information nécessaire permettant d'assurer l'accompagnement des publics dans leurs démarches d'accès aux soins ou de continuité des droits : Complémentaire santé solidaire (CSS), aide médicale de l'Etat (AME) ;
- informer de toute évolution réglementaire, technique ou diffusée aux tiers (professionnels de santé, établissements de santé, partenaires sociaux, etc.) relative à l'accès aux droits et aux soins ;
- présenter les dispositifs légaux, les services en ligne et les actions mises en œuvre par l'Assurance Maladie visant à répondre aux difficultés administratives des personnes en situation de précarité : Mission Accompagnement Santé, Action Sanitaire et Sociale, offre de service attentionnée au profit des personnes éligibles à la complémentaire santé solidaire (CSS)
- présenter l'offre de prévention (et notamment l'examen en santé) et le cas échéant les dispositifs locaux mis en place par la caisse primaire.
- leur présenter l'offre numérique en santé de l'Assurance Maladie
- mettre à disposition du CCAS les supports (sous format papier ou électronique) de communication ou d'information dédiés (dépliants, affiches, liens internet, simulateur de droit...), permettant de délivrer une information adaptée.

4.2. Accueil et information des personnes reçues par le CCAS

Le CCAS s'engage à :

- informer les demandeurs des différents dispositifs légaux existants visant à faciliter l'accès aux droits : Complémentaire santé solidaire (CSS), aide médicale de l'Etat (AME) ;
- informer les bénéficiaires de la nécessité de renouveler les droits à échéance ;
- sensibiliser les assurés à l'intérêt de désigner un médecin traitant et de respecter le parcours de soins ;
- informer les personnes de l'existence des dispositifs de prévention et orienter selon la situation locale, les personnes éloignées du système de santé vers l'examen périodique de santé qui constitue une première étape dans un parcours de santé ;
- informer les personnes accueillies de l'offre numérique en santé de l'Assurance Maladie (compte ameli, Mon Espace Santé, ateliers d'inclusion numérique)
- orienter les personnes en renoncement aux soins et/ou en difficulté d'accès aux droits ou aux soins vers la Mission Accompagnement Santé de la CPAM de l'Essonne

La CPAM s'engage à proposer un accompagnement personnalisé, assuré par les Conseillers Accompagnement Santé de la Mission Accompagnement Santé, aux assurés en situation de difficulté d'accès aux soins identifiés par les partenaires.

- Cette action induira une phase de formation de la CPAM auprès du CCAS pour décrire son rôle, la valeur ajoutée et les moyens d'action des équipes Mission Accompagnement Santé

Accusé de réception en préfecture
091-269100723-20230920-1909CCAS01-DE
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023

- Le CCAS pourra transmettre à la CPAM les coordonnées des assurés qui seraient sans droits, en renoncement aux soins, en fragilité sociale, en difficulté face au numérique, sous réserve de l'accord de ces derniers et conformément au règlement général sur la protection des données tel que décrit dans l'annexe de la présente convention

- Les conseillers de l'Assurance Maladie prendront en charge les détections en recontactant les assurés et en leur offrant un service attentionné pour résoudre les difficultés dans lesquelles ils se trouvent.

4.3. Constitution et traitement des dossiers

Afin de faciliter la prise en charge des personnes reçues au sein du CCAS et de faciliter la gestion de leurs demandes par la CPAM, il est convenu un dispositif d'optimisation du traitement des dossiers.

Le CCAS s'engage à :

- constituer les demandes de CSS et d'AME (aide au remplissage, à la constitution des dossiers) ;
- transmettre le plus rapidement possible à la caisse les dossiers complets pour instruction par le biais d'un canal d'échange sécurisé (serveur sécurisé, extranet sécurisé local ou extranet sécurisé Espace Partenaires)

La CPAM s'engage à :

- instruire les dossiers ainsi reçus dans un délai inférieur à 30 jours calendaires et assurer un retour d'information au CCAS sur Ie résultat de cette instruction (accord, retour, refus...) ;
- identifier un/des référents au sein de la caisse, interlocuteurs privilégiés du CCAS, pour la gestion des cas complexes urgents.

Article 5. Modalités de suivi de la convention

Un comité de suivi du partenariat CCAS est mis en place et se réunira selon une fréquence annuelle. II est chargé de mettre en place et assurer le suivi quantitatif et qualitatif des dossiers traités dans Ie cadre du partenariat.

Un bilan du fonctionnement du partenariat instauré par la présente convention est élaboré chaque année. Le bilan porte a minima sur :

- le nombre de personnes formées par la caisse ;
- Ie volume des dossiers de demandes de CSS et AME transmis par Ie CCAS;
- la répartition de ces dossiers selon Ie résultat de l'instruction (accord, refus) et le volume de dossiers ayant fait l'objet d'un retour pour incomplétude ;
- le délai moyen de traitement de ces dossiers par la caisse ;
- le nombre de saisines adressées et prises en charge par la mission accompagnement santé ;
- le recensement des difficultés.

Article 6. Protection de données personnelles et confidentialité

La mise en œuvre de cette convention se réalise dans le respect de la protection des données à caractère personnel, décrit en annexe.

Accusé de réception en préfecture
091-269100723-20230920-1909CCAS01-DE
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023

Article 7. Propriété intellectuelle

Chaque partie assure qu'elle détient les droits de propriété intellectuelle sur les éléments (supports d'information et de communication, expertise, données, fichiers, matériels, logos, vidéos, etc.) qu'elle met à disposition dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par une autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre partie par écrit, avant toute diffusion desdits travaux, et mentionne leur origine.

Article 8. Sécurité et confidentialité

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, toutes informations dont elles ont eu connaissance, sauf autorisation expresse et préalable de la partie concernée.

Article 9. Durée, date d'effet, modification et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an. EIIe est renouvelable annuellement par tacite reconduction pour la même durée et peut être modifiée par voie d'avenant.

EIIe peut être résiliée, par lettre recommandée dans un délai de trois mois précédant I 'échéance annuelle de reconduction.

Fait à Evry-Courcouronnes, en deux exemplaires originaux, le 24 novembre 2022,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Marolles en Hurepoix	**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de L'Essonne**
Georges JOUBERT	Albert LAUTMAN

Accusé de réception en préfecture
091-269100723-20230920-1909CCAS01-DE
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023

Annexe

Protection des données personnelles dans le cadre de l'accès aux droits et aux soins

1 - Conformité informatique et libertés et protection des données à caractère personnelles

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

2 - Responsabilité des Parties à la convention

Dans le cadre de la présente convention, le CCAS traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement, la CPAM.

La CPAM est responsable des traitements de données nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention par le CCAS.

Chacune des parties s'engage à communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données, et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité).

3 - Description des traitements effectués par le partenaire

Le CCAS est autorisé à traiter, pour le compte et au nom du responsable du traitement, la CPAM, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services décrits dans l'article 1 de cette convention.

Les personnes concernées par le traitement de leurs données sont les assurés décrits à l'article 2.

4 - Engagement de chacune des parties

Le CCAS s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité prévue par la présente convention.

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, c'est à dire à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autre partie, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

- Ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de l'autre partie.

- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel.

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :

    - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;

    - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

- Informer au plus tard dans les 48 heures la CPAM de toute suspicion de violation de données à caractère personnel, accidentelle ou non, et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

- Mettre à la disposition de la CPAM toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations.

Accusé de réception en préfecture
091-269100723-20230920-1909CCAS01-DE
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023

Dans l'hypothèse où le CCAS aurait lui-même recours à de la sous-traitance, pour une ou diverses missions que la CPAM lui aurait confiées, et sous réserve qu'elle l'ait préalablement et formellement autorisé, la CPAM rappelle que lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées.

Le CCAS demeure cependant pleinement responsable de l'inexécution de ses obligations.

La CPAM s'engage à :

- Fournir toute la documentation nécessaire à l'exercice de la mission déléguée au partenaire.
- Informer le CCAS de toute information pouvant impacter sa mission.
- Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiés.

5 - Exercice des droits des personnes

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données, lorsque ces données à caractère personnel sont collectées, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Le CCAS procède à l'information préalable des personnes, dans le cadre de l'accompagnement qu'il réalise pour elles.

Les personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification à ces données, ainsi que d'un droit à la limitation ou à l'opposition à leur traitement mise en œuvre dans le cadre de cette convention. L'exercice de ces droits peut être effectué en contactant le DPO du CCAS.

Dans le cadre d'une demande d'accès, il reviendra au CCAS de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des droits précités, avec l'aide de la CPAM. Pour ce faire, le CCAS contacte le DPO de la CPAM.

6 - Mesures de sécurité

Le CCAS s'engage à transmettre, à la CPAM, toutes les données personnelles nécessaires à la présente convention, via un serveur d'échange sécurisé uniquement, pas d'email libre.

7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs à la présente convention, le CCAS s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

8 - Suspicion de violation de données à caractère personnel

En cas de suspicion ou de violation de donnée avérée, le CCAS s'engage à le notifier au DPO de la CPAM. Il reviendra à la CPAM d'engager les actions nécessaires en fonction des risques engagés pour la vie privée des assurés.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

9 - Étude d'impact sur la vie personnelle (EIVP) et analyse de conformité

Dans le cadre de la présente convention, il revient au responsable du traitement de mettre en œuvre les mesures nécessaires propres à garantir la conformité du traitement.

A cet effet, il est rappelé par chacune des parties, que le CCAS a pour obligation d'aider le responsable du traitement au respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Accusé de réception en préfecture
091-269100723-20230920-1909CCAS01-DE
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023

Dans le cadre d'une EIVP, il reviendra au responsable de traitement de mener l'étude d'impact. Le partenaire s'engage à fournir toute la documentation nécessaire à la tenue de cette étude.

	COORDONNÉES DPO
la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne	Xavier BONNIN Mail : dpo.cpam-essonne@assurance-maladie.fr Tél : 01.60.79.76.74
Le Centre Communal d'Action Sociale de	Patricia HURTREL Mail : rpa@marolles-en-hurepoix.fr Tél : 01 69 14 14 40